

Montauban, le 23 janvier 2023

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

Pôle Carrières – Conseil statutaire
Gestion des Instances

service.carrieres@cdg82.fr

Nos réf. : C.04/23

Objet : Avancement de grades 2023**Le Président****A**Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI

Cher(e) collègue,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **les tableaux préparatoires d'avancement de grades 2023** qui recensent les agents promouvables de votre collectivité **en vertu des nouvelles dispositions règlementaires en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023**.

Pour cette année, je vous informe que **des dispositions transitoires** existent pour les agents de catégorie B relevant du Nouvelle Espace Statutaire (NES).

Des **ateliers d'information seront organisés en février** afin de vous accompagner et de vous permettre de nous retourner les tableaux, complétés et signés, au plus tard pour le 31 mars prochain.

Je me permets d'attirer votre attention sur les points suivants :

- . les tableaux ci-joints tiennent compte des échelons 2023 ;
- . dans l'hypothèse où vous proposeriez un agent dont l'avancement est lié à l'obtention d'un examen professionnel, merci de joindre à votre proposition l'attestation de réussite ;
- . les agents proposés dans les tableaux sont ceux qui satisfont aux conditions individuelles d'avancement. Toutefois, pour que l'avancement soit prononcé, les conditions relatives à la collectivité (seuil démographique et quotas) doivent également être remplies ;

Bien entendu, le Pôle Carrières du Centre se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Cher(e) collègue, l'expression de ma parfaite considération.



LE PRESIDENT,

Jean Luc DEPRINCE.

- PJ : . tableau(x) indicatif(s),
. note générale relative à la procédure d'avancement,
. note particulière relative aux modalités d'avancement de la catégorie B.



NOTE RELATIVE A LA PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

ETAPES A RESPECTER

1^{ère} étape : La collectivité fixe les Lignes Directrices de Gestion (LDG) :

La collectivité doit avoir fixé ses orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours par le biais d'un arrêté de l'autorité territoriale après avis du Comité Technique.

2^{ème} étape : Le Centre de Gestion propose les tableaux indicatifs des agents promouvables :

- les tableaux présentent les agents par catégorie puis par filière, par grade et par ordre alphabétique,
- les tableaux sont uniques et annuels (valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours),
- Il s'agit d'états indicatifs :
 - pour chaque avancement de grade éventuel, il est indiqué :
 - les conditions à remplir et les conditions de reclassement dans le nouveau grade,
 - la date minimum à partir de laquelle l'agent peut être proposé au titre de l'exercice considéré. L'autorité territoriale peut proposer une date postérieure.
 - certains avancements imposent que l'agent ait satisfait aux épreuves d'un examen professionnel :
 - si tel est le cas, joindre à la proposition copie de l'attestation de réussite,
 - dans l'hypothèse inverse, ne pas proposer l'agent (il serait bon cependant, de l'informer de cet état de fait). En cas de réussite à un examen professionnel en cours d'année 2023, merci de bien vouloir contacter le Pôle Carrières ;
 - la colonne « rang de classement » est à renseigner si pour un grade d'avancement, le ratio n'est pas à 100 % et que plusieurs agents sont proposés.

3^{ème} étape : La collectivité complète le tableau et crée les emplois :

Actions	Comment	Observations
Compléter le tableau	Cocher des agents au tableau (et ajouter ceux éventuellement absents au tableau).	En étant libre de promouvoir ou non les fonctionnaires présents au tableau, l'autorité territoriale doit tenir compte de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.
Créer les emplois	Pendre une délibération de création d'un emploi correspondant au grade d'avancement (en cas d'absence d'emploi vacant) + Procéder à la déclaration de création ou vacance de l'emploi le cas échéant	La création d'emploi sera fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement de grade. L'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Ceci se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi. Depuis 2012, il ne semble plus nécessaire de procéder à la déclaration de création ou de vacance des emplois pourvus par un avancement de grade. Cependant, différentes interprétations subsistent quant à cette étape. En effet, l'emploi devant être créé en amont de l'avancement de grade et ce pour les besoins du service, ne pas procéder à la déclaration de création d'emploi semble difficilement applicable en pratique.
	Prendre une délibération de suppression de l'emploi correspondant à l'ancien grade	La suppression d'emploi est une décision qui ne peut être prise qu'après avis du Comité Technique. Cependant, dans le cas où la suppression d'un emploi est suivie de la création d'un emploi, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique.

Cas particulier des agents intercommunaux :

L'avancement de grade du fonctionnaire à temps non complet qui occupe le même emploi dans plusieurs collectivités ou établissements, a lieu après avis ou sur proposition des autres autorités territoriales.

Les décisions d'inscription au tableau d'avancement et de promotion de grade sont prises :

- soit par l'autorité auprès de laquelle l'agent consacre le plus grand nombre d'heures,
- soit par l'autorité qui l'a recruté en premier en cas de durée hebdomadaire égale.

4^{ème} étape : Le Centre de Gestion envoie les arrêtés :

Les arrêtés de nominations sont réalisés par le Centre de Gestion et envoyés aux collectivités concernées.

L'avis des **Commissions Administratives Paritaires** n'est plus requis pour les avancements de grade **depuis le 1^{er} janvier 2021**.

5^{ème} étape : La collectivité procède à la nomination :

Les agents doivent accepter les emplois qui leur sont assignés dans leurs nouveaux grades.

Pour être exécutoire, cette décision doit avoir été notifiée à l'intéressé (les arrêtés ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité).

**NOTE RELATIVE AUX MODALITES D'AVANCEMENT
 DE GRADE DE LA CATEGORIE B**

Références : - Décret n°2010-329 du 22 mars 2010
 - Statut particulier du cadre d'emplois dont relève l'agent.

RESPECT D'UNE PROPORTION D'AVANCEMENT

L'avancement de grade est possible par 2 voies d'accès : l'examen professionnel ou le choix.

Principe : pour une année déterminée et par collectivité le nombre de nominations prononcées au titre de l'une des 2 voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des avancements prononcés dans le grade considéré.

Dérogation : le dispositif est aménagé pour tenir compte des petites collectivités. Une seule promotion peut être prononcée au titre d'une année dans une collectivité par l'une ou l'autre des voies, sans avoir de proportion à respecter, à condition que les avancements suivants, intervenant dans un délai de 3 ans, s'effectuent en application de l'autre voie d'avancement.

Exemple de proportion à respecter :

Pour une collectivité, au titre d'une année pour le cadre d'emplois des techniciens :

Nombre de nominations par examen professionnel	Nombre de nominations au choix	Nombre total de nominations possibles pour l'année
1	0	1 (dérogation)
0	1	1 (dérogation)
1	1	2
1	2	3
2	1	3
1	3	4
3	1	4
2	3	5
3	2	5

Exemple de proportion non autorisée :

Pour une collectivité, au titre d'une année pour le cadre d'emplois des techniciens :

Nombre de nominations par examen professionnel	Nombre de nominations au choix	Nombre total de nominations possibles pour l'année
2	0	2
0	2	2
1	5	6



CDG82

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale
de Tarn-et-Garonne

Montauban, le 23 janvier 2023

**Pôle Carrières – Conseil statutaire
Gestion des Instances**

service.carrieres@cdg82.fr

Nos réf. : C.04 bis/23

**Objet : tableaux indicatifs préparatoires des
avancements de grades 2023**

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI

Cher(e) collègue,

Je vous informe que les tableaux préparatoires des avancements de grades 2023 ont été adressés aux collectivités.

D'après les informations dont nous disposons, il apparaît qu'aucun agent de votre collectivité n'est, a priori, concerné par ce type d'avancement. Cependant, dans l'hypothèse où vous estimeriez que l'un de vos agents pourrait prétendre à un avancement de grade en 2023, je vous remercie de bien vouloir nous en informer afin que nous contrôlions ensemble sa situation.

En me tenant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire qu'il vous serait utile d'obtenir, je vous prie d'agréer, Cher(e) collègue, l'expression de ma parfaite considération.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Cher(e) collègue, l'expression de ma parfaite considération.



LE PRESIDENT,


Jean Luc DEPRINCE.

PJ : . note générale relative à la procédure d'avancement,
. note particulière relative aux modalités d'avancement de la catégorie B.



NOTE RELATIVE A LA PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

ETAPES A RESPECTER

1^{ère} étape : La collectivité fixe les Lignes Directrices de Gestion (LDG) :

La collectivité doit avoir fixé ses orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours par le biais d'un arrêté de l'autorité territoriale après avis du Comité Technique.

2^{ème} étape : Le Centre de Gestion propose les tableaux indicatifs des agents promouvables :

- les tableaux présentent les agents par catégorie puis par filière, par grade et par ordre alphabétique,
- les tableaux sont uniques et annuels (valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours),
- Il s'agit d'états indicatifs :
 - pour chaque avancement de grade éventuel, il est indiqué :
 - les conditions à remplir et les conditions de reclassement dans le nouveau grade,
 - la date minimum à partir de laquelle l'agent peut être proposé au titre de l'exercice considéré. L'autorité territoriale peut proposer une date postérieure.
 - certains avancements imposent que l'agent ait satisfait aux épreuves d'un examen professionnel :
 - si tel est le cas, joindre à la proposition copie de l'attestation de réussite,
 - dans l'hypothèse inverse, ne pas proposer l'agent (il serait bon cependant, de l'informer de cet état de fait). En cas de réussite à un examen professionnel en cours d'année 2023, merci de bien vouloir contacter le Pôle Carrières ;
 - la colonne « rang de classement » est à renseigner si pour un grade d'avancement, le ratio n'est pas à 100 % et que plusieurs agents sont proposés.

3^{ème} étape : La collectivité complète le tableau et crée les emplois :

Actions	Comment	Observations
Compléter le tableau	Cocher des agents au tableau (et ajouter ceux éventuellement absents au tableau).	En étant libre de promouvoir ou non les fonctionnaires présents au tableau, l'autorité territoriale doit tenir compte de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.
Créer les emplois	Pendre une délibération de création d'un emploi correspondant au grade d'avancement (en cas d'absence d'emploi vacant) + Procéder à la déclaration de création ou vacance de l'emploi le cas échéant	La création d'emploi sera fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement de grade. L'avancement du fonctionnaire entraîne généralement la transformation de l'emploi occupé. Ceci se traduit par une suppression suivie d'une création d'emploi. Depuis 2012, il ne semble plus nécessaire de procéder à la déclaration de création ou de vacance des emplois pourvus par un avancement de grade. Cependant, différentes interprétations subsistent quant à cette étape. En effet, l'emploi devant être créé en amont de l'avancement de grade et ce pour les besoins du service, ne pas procéder à la déclaration de création d'emploi semble difficilement applicable en pratique.
	Prendre une délibération de suppression de l'emploi correspondant à l'ancien grade	La suppression d'emploi est une décision qui ne peut être prise qu'après avis du Comité Technique. Cependant, dans le cas où la suppression d'un emploi est suivie de la création d'un emploi, il peut être admis de ne pas consulter le comité technique.

Cas particulier des agents intercommunaux :

L'avancement de grade du fonctionnaire à temps non complet qui occupe le même emploi dans plusieurs collectivités ou établissements, a lieu après avis ou sur proposition des autres autorités territoriales.

Les décisions d'inscription au tableau d'avancement et de promotion de grade sont prises :

- soit par l'autorité auprès de laquelle l'agent consacre le plus grand nombre d'heures,
- soit par l'autorité qui l'a recruté en premier en cas de durée hebdomadaire égale.

4^{ème} étape : Le Centre de Gestion envoie les arrêtés :

Les arrêtés de nominations sont réalisés par le Centre de Gestion et envoyés aux collectivités concernées. L'avis des **Commissions Administratives Paritaires** n'est plus requis pour les avancements de grade **depuis le 1^{er} janvier 2021**.

5^{ème} étape : La collectivité procède à la nomination :

Les agents doivent accepter les emplois qui leur sont assignés dans leurs nouveaux grades.

Pour être exécutoire, cette décision doit avoir été notifiée à l'intéressé (les arrêtés ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité).

**NOTE RELATIVE AUX MODALITES D'AVANCEMENT
 DE GRADE DE LA CATEGORIE B**

Références : - Décret n°2010-329 du 22 mars 2010
 - Statut particulier du cadre d'emplois dont relève l'agent.

RESPECT D'UNE PROPORTION D'AVANCEMENT

L'avancement de grade est possible par 2 voies d'accès : l'examen professionnel ou le choix.

Principe : pour une année déterminée et par collectivité le nombre de nominations prononcées au titre de l'une des 2 voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des avancements prononcés dans le grade considéré.

Dérogation : le dispositif est aménagé pour tenir compte des petites collectivités. Une seule promotion peut être prononcée au titre d'une année dans une collectivité par l'une ou l'autre des voies, sans avoir de proportion à respecter, à condition que les avancements suivants, intervenant dans un délai de 3 ans, s'effectuent en application de l'autre voie d'avancement.

Exemple de proportion à respecter :

Pour une collectivité, au titre d'une année pour le cadre d'emplois des techniciens :

Nombre de nominations par examen professionnel	Nombre de nominations au choix	Nombre total de nominations possibles pour l'année
1	0	1 (dérogation)
0	1	1 (dérogation)
1	1	2
1	2	3
2	1	3
1	3	4
3	1	4
2	3	5
3	2	5

Exemple de proportion non autorisée :

Pour une collectivité, au titre d'une année pour le cadre d'emplois des techniciens :

Nombre de nominations par examen professionnel	Nombre de nominations au choix	Nombre total de nominations possibles pour l'année
2	0	2
0	2	2
1	5	6